République Démocratique du Congo

MINISTERE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0610/...../CAB.MIN/MINES/01/2014 DU .....
PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION N° 12028
DE LA SOCIETE ASHANTI GOLDFIELDS KILO

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 et 62 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 125 à 130 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, Spécialement son article 1er B point 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-Ministres;

Considérant la demande de renouvellement n° **5234** introduite par la société **ASHANTI GOLDFIELDS KILO,** en date du **11/01/2013** et les pièces requises y jointes,

Sur avis favorable du Cadastre Minier, de la Direction des Mines et de la Direction Chargée de la Protection de l'Environnement Minier;

3ème Niveau, Immeuble Gécamines (ex-SOZACOM), Boulevard du 30 Juin, Kinshasa/Gombe - RDC
Tél. : (00243) 01 – 510 - 4771
Site Web : w.w.w.miningcongo.cd
E-mail : cabminrdc@yahoo.fr

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Le Permis d'Exploitation **n° 12028** attribué à la société **ASHANTI GOLDFIELDS KILO**, ayant son siège social sise **Boulevard du 30 juin 11ème niveau BCDC, Kinshasa/Gombe**, est renouvelé pour une période de 15 ans allant du **06/11/2014** au **05/011/2029**.

ARTICLE 2 :

Le Permis d'Exploitation **n°12028** ainsi renouvelé couvre un périmètre composé de **317** carrés contigus et uniformes situés dans le Territoire de **Irumu**, District de **Ituri, Province Orientale**.

Les coordonnées géographiques des sommets du périmètre sont :

	Longitude			Latitude		
Sommets	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	30	07	30,00	01	15	0,00
2	30	07	30,00	01	18	0,00
3	30	07	0,00	01	18	0,00
4	30	07	0,00	01	19	0,00
5	30	06	30,00	01	19	0,00
6	30	06	30,00	01	19	30,00
7	30	05	0,00	01	19	30,00
8	30	05	0,00	01	20	0,00
9	30	02	0,00	01	20	0,00
10	30	02	0,00	01	20	30,00
11	30	01	30,00	01	20	30,00
12	30	01	30,00	01	22	30,00
13	30	01	0,00	01	22	30,00
14	30	01	0,00	01	23	30,00
15	30	01	30,00	01	23	30,00
16	30	01	30,00	01	24	0,00
17	30	01	0,00	01	24	0,00
18	30	01	0,00	01	24	30,00
19	30	06	0,00	01	24	30,00
20	30	06	0,00	01	23	30,00
21	30	14	0,00	01	23	30,00
22	30	14	0,00	01	16	0,00
23	30	11	30,00	01	16	0,00

24	30	11	30,00	01	15	30,00
25	30	08	0,00	01	15	30,00
26	30	08	0,00	01	15	0,00

Cartes de Retombe : **N1/30**

ARTICLE 3 :

Le Permis d'Exploitation **n° 12028** confère à **la société ASHANTI GOLDFIELDS KILO** le droit exclusif de procéder aux travaux de prospection, de recherches et d'exploitation de l'**Argent et de l'Or**.

Ce droit s'étend à la construction des installations nécessaires à l'exploitation minière, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.

ARTICLE 4 :

La société est notamment tenue de :

1°) S'acquitter chaque année des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 108 et 159 du Règlement Minier ;

2°) Transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort ;

3°) Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;

4°) Fournir aux agents de la Direction des Mines, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier

dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherche minière ;

5°) Tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherche et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions de Mines et de Géologie pendant l'inspection.

6°) Respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation.

ARTICLE 5 :

Le Permis d'Exploitation **n°12028** ainsi renouvelé donne lieu à la modification du Certificat d'Exploitation n° **CAMI/CE/5860/10 du 26/04/2010** en y inscrivant le présent renouvellement.

ARTICLE 6 :

Il est interdit à toute autre personne d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation **n°12028**.

ARTICLE 7 :

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne selon le cas la suspension et/ou le retrait du Permis d'Exploitation **n°12028**, sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 OCT 2014

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort : 1
- ASHANTI GOLDFIELDS KILO : 1